

La mise en mouvement de l'action publique

Retenir l'essentiel

- ✓ L'instruction devant le juge des enfants est supprimée et remplacée par une procédure de principe de mise à l'épreuve éducative.
- ✓ Par principe, le procureur de la République saisit le juge des enfants aux fins de jugement, mais peut également, sous certaines conditions, saisir le tribunal pour enfants aux fins de jugement, et par exception et à certaines conditions, saisir le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique.
- ✓ Si la procédure pénale révèle des éléments de danger, le procureur de la République peut décider de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance (art. L. 421-1).

Avant la mise en œuvre de l'action publique

Prise en compte de la personnalité, des conditions de vie et d'éducation du mineur

Le procureur de la République apprécie les suites à donner à une procédure pénale, conformément à l'[article 40-1](#) du code de procédure pénale et en tenant compte de la personnalité du mineur, de ses conditions de vie et d'éducation (article L. 421-1 alinéa 1 du code de la justice pénale des mineurs - CJPM). Cette décision sur l'action publique s'inscrit dans les grands principes de la justice pénale des mineurs, rappelés à l'article préliminaire du CJPM.

Saisine des autorités de protection de l'enfance

Que le procureur de la République décide d'engager ou non des poursuites à l'encontre du mineur et quel que soit l'âge de ce dernier, il peut toujours :

- saisir les autorités de protection de l'enfance en vue d'une évaluation administrative de la situation du mineur et de sa famille,
- ou, lorsque les conditions de l'article 375 du code civil sont réunies, saisir le juge des

enfants d'une requête en assistance éducative.

En outre, l'alinéa 2 de l'article L. 421-1 du CJPM précise qu'une telle saisine peut constituer une réponse suffisante.

Mise en mouvement de l'action publique

Pour les crimes :

Comme sous l'empire de l'ordonnance de 45, en matière criminelle, aucune poursuite ne peut être exercée à l'encontre d'un mineur sans saisine préalable du juge d'instruction (article L. 423-3 du CJPM).

Pour les délits et contraventions de la cinquième classe :

En revanche, lorsque le procureur de la République exerce des poursuites pour un délit ou une contravention de cinquième classe imputé à un mineur, il saisit **le juge des enfants aux fins de jugement du mineur selon la procédure de mise à l'épreuve éducative** mais peut également, toujours saisir **le juge d'instruction**.

Principe : la saisine du juge des enfants aux fins de mise à l'épreuve éducative (article L. 423-4 alinéa 1)

Compte tenu de la suppression de la phase d'instruction devant le juge des enfants, le parquet doit s'assurer que les procédures transmises au juge des enfants sont en état d'être jugées. En outre, le procureur de la République devra veiller à ce que les enquêteurs avisent la victime de la date de l'audience de culpabilité et convoquent les civilement responsables.

La date de l'audience délivrée par le parquet doit être comprise dans un délai de 10 jours à 3 mois après la délivrance de la convocation.

Saisine, à certaines conditions, du tribunal pour enfants aux fins de mise à l'épreuve éducative (article L. 423-4 alinéa 2)

Le procureur de la République a également la possibilité de saisir **le tribunal pour enfants aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative** aux conditions cumulatives suivantes :

- si le mineur est âgé d'au moins 13 ans,
- s'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans,
- et si sa personnalité, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie.

Les saisines décrites ci-dessus peuvent être exercées **après un défèrement**. Les délais dans lesquels l’audience doit intervenir sont identiques (10 jours à 3 mois). Le parquet peut notamment recourir au défèrement dans l’objectif que soit prononcée une mesure éducative provisoire ou une mesure de sûreté avant l’audience de jugement.

Exception : la saisine du tribunal pour enfants aux fins d’audience unique (article L. 423-4 alinéa 3 et suivants)

Par exception, et lorsque les conditions prévues par l’article L. 423-4 sont réunies, le procureur de la République peut recourir à la procédure particulière de saisine du tribunal pour enfants aux fins d’audience unique. [🔗 Fiche audience unique](#)

Elle doit être réservée aux faits les plus graves et aux mineurs les plus connus qui ont déjà fait l’objet d’au moins un suivi éducatif récent. Elle est la seule procédure qui permet de prononcer une détention provisoire du mineur dès le stade du défèrement.

Pour les contraventions des quatre premières classes

Comme sous l’empire de l’ordonnance de 45, le procureur de la République saisit le tribunal de police lorsqu’il exerce des poursuites à l’encontre d’un mineur impliqué dans la commission d’une contravention des quatre premières classes (article L. 423-1 du CJPM).

🔗 La pluralité d’auteurs domiciliés dans des ressorts différents

Pour l’audience d’examen de la culpabilité, le ministère public compétent en raison du lieu des faits peut :

- disjoindre les poursuites et se dessaisir au profit du parquet compétent au regard du domicile de chaque mineur, lequel décidera de la réponse pénale à apporter ;
- renvoyer l’ensemble des mineurs à la même audience d’examen de la culpabilité, en raison de l’intérêt de juger les mineurs tous ensemble lors d’une même audience de culpabilité au regard de la nature des faits, de leur complexité, du trouble à l’ordre public, ou pour permettre à la victime de faire valoir ses droits à une seule audience. Ensuite, le CJPM prévoit les hypothèses de dessaisissement au profit du JE territorialement compétent pour le suivi de la période de mise à l’épreuve éducative et en vue de l’audience de sanction.

[🔗 Fiche PMAEE audience d’examen de la culpabilité](#)

Textes de référence

- Articles L. 421-1, L. 423-1 à L. 423-5 du code de la justice pénale des mineurs
- Article D. 423-5 du code de la justice pénale des mineurs